



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

RECUEIL DU MOIS DE DECEMBRE 2022
partie 2 (jusqu'au 31 décembre)

Publié le 03 janvier 2023

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



: Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de DECEMBRE 2022 – partie 2 du 03 janvier 2023

SOMMAIRE

Département de la Lozère

Agence régionale de santé

Arrêté n° ARS48-2022-364-001 du 30 décembre 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Lozère

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-SPAE-2022-350-001 du 16 décembre 2022 portant attribution d'une habilitation sanitaire à M. Loïc POUDEVIGNE

Direction départementale des territoires

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-350-0001 du 16 décembre 2022 relatif aux barèmes d'indemnisation agricoles des céréales et autres cultures pour dégâts causés par le gibier au cours de la saison 2022-2023

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-353-0003 du 19 décembre 2022 autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier 48-902 sur le territoire de la commune de Gorges du Tarn-Causse (commune déléguée de Montbrun)

arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2022-353-0001 en date du 19 décembre 2022 portant approbation de la modification d'un agenda d'accessibilité programmée d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public - Demandeur : Commune de Bourgs sur Colagne sise 26, boulevard de la République – le Monastier – 48100 BOURGS SUR COLAGNE représentée par Monsieur Lionel BOUNIOL, maire - Lieu des travaux : Territoire de l'ancienne commune de Chirac – 48100 BOURGS SUR COLAGNE - Classement : Bâtiments de 4ème catégorie, bâtiments de 5ème catégorie et IOP

arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2022-353-0004 en date du 19 décembre 2022 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public : Aménagement d'un magasin de vente de pâtisseries dans un ancien local commercial - Demandeur : Cirta Délices sise 11, rue de Fontanilles, bâtiment 1 – 48000 MENDE représentée par Monsieur Saïd YAKHLEF - Lieu des travaux : Cirta Délices – 7, rue de la République – 48000 MENDE

Arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2022-354-0002 en date du 20 décembre 2022 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs

Préfecture et sous-préfecture de Florac

arrêté n° PREF-DCL-BER-2022-353-001 du 19 décembre 2022 portant publication de la liste des supports de presse et des services de presse en ligne (SPEL) habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales sur le département de la Lozère pour l'année 2023

Arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2022-354-004 en date du 20 décembre 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national des Cévennes

arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BICCL-2022-356-004 en date du 22 décembre 2022 portant transfert de la gestion comptable du C.C.A.S de Chanac du service de gestion comptable de Mende au service de gestion comptable de Marvejols

arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BICCL-2022-362-003 en date du 28 décembre 2022 portant transfert de la gestion comptable du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères des hauts-plateaux (SICTOM des Hauts-Plateaux) du service de gestion comptable du Puy-en-Velay (43) au service de gestion comptable de Langogne (48)

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2022-364-002 en date du 30 décembre 2022 portant agrément à la Croix Rouge – délégation départementale Lozère pour assurer les formations aux premiers secours

Autres :

Direction interdépartementale des Routes Massif Central

Arrêté temporaire n° 2022-N-39 du 20 décembre 2022 réglementant la circulation sur l'A75 dans le département de la Lozère - mise en place des Séparateurs Modulaires de Voies avec fonction de retenue suite à un accident ayant occasionné des dégâts au dispositif de retenue en rive de l'OA du Piou (glissières et supports BN4) du samedi 31 décembre 2022 au vendredi 13 janvier 2023 inclus sur le territoire des communes d'Antrenas et Bourgs sur Colagne

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt région Occitanie

arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 portant approbation du document d'aménagement des forêts sectionales de Barre des Cévennes et Cremadet et Vergougous pour la période 2021-2040 avec application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier

Arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 portant approbation du document d'Aménagement des forêts sectionales de Pierrefroides et Tourrières pour la période 2020-2044 avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier

Arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Ventalon en Cévennes pour la période 2022-2041 avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier

Préfecture de la Région Occitanie – préfecture du Gard

Arrêté interdépartemental (Gard – Lozère) n° 30-2022-12-20-00005 du 20 décembre 2022 portant extension de périmètre du syndicat intercommunal des hautes vallées cévenoles (SHVC)

Arrêté n° ARS48-2022-364-001 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Lozère

Le directeur général de l'agence
régionale de santé Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6311-2, L.6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R 6312-17-1 à R.6312-23-2, R6312-29 à R 6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE au poste de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde,

Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers,

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un services d'incendie et de secours sur un secteur non cout par une garde ambulancière,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental,

Vu l'arrêté n° ARS48-2022-196-001 du 15 juillet 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Lozère,

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde,

Vu l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS TS réuni en date du 13 décembre 2022.

ARRETE

Article 1 : Le cahier des charges de la garde ambulancière du département de la Lozère, annexé au présent arrêté fixe les conditions d'organisation de la garde ambulancière du département de la Lozère.

Article 2 : Le présent cahier des charges prend effet le 1^{er} janvier 2023 à 08h00. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Lozère et de la préfecture de région et s'applique à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées.

Article 3 : Les modalités de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population sont précisées en article 13 ; la révision du cahier des charges est prévue, le cas échéant, en article 14.

Article 4 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et Monsieur le directeur départemental de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera notifié à Monsieur le Président de l'ATSU48, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département de la Lozère, au SAMU-Centre 15 de l'Hôpital Lozère, au Service départemental d'incendie et de secours et à la caisse commune de sécurité sociale.

Mende, le 30/12/2022

Le directeur général,

Signé

Didier JAFFRE

**Cahier des charges pour l'organisation de la garde et
de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents
dans le département de la Lozère**

Sommaire

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

- 2.1. Responsabilité des intervenants
- 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

- 3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- 3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement
- 3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents
- 3.4. Rôle institutionnel

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

- 4.1. Les secteurs de garde
- 4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur
- 4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

- 5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs
- 5.2. Élaboration du tableau de garde
- 5.3. Modification du tableau de garde
- 5.4. Non-respect du tour de garde

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

ARTICLE 7 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

- 7.1. Géolocalisation
- 7.2. Sollicitation par SAMU-Centre15
- 7.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur
- 7.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde
- 7.5. Délais d'intervention

ARTICLE 8 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

8.1. Moyens

8.2. Sécurité sanitaire

8.3. Sécurité routière

ARTICLE 9 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

9.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

9.2. Traçabilité

ARTICLE 10 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

10.1. L'équipage

10.2. Formation continue

ARTICLE 11 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

ARTICLE 12 : SUIVI ET ÉVALUATION

ARTICLE 13 : RÉVISION

ARTICLE 14 : PRISE D'EFFET

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde

Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde

Annexe 5 du cahier des charges : Horaires de garde par secteur

Annexe 6 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département de la Lozère.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également aux transports sanitaires urgents réalisés par des entreprises de transport sanitaire en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département, le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transport sanitaire privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur¹.

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transport sanitaire privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRA 15) de l'Hôpital Lozère, qui sollicite les entreprises.

¹ Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et à informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire ;
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement à l'entreprise de transport sanitaire de garde, toute demande de transport sanitaire urgent, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SIS pour une intervention en carence, lorsqu'il est constaté le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ; toutefois le SIS apportera une réponse positive si seulement sa capacité opérationnelle le permet ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5)
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation.
- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel.

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le SAMU-Centre15, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, le SAMU, la CPAM et le SIS sur tout dysfonctionnement

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SIS.
- Participation à l'identification des événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS. Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

- Siège au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SIS)
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision

- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP.

La garde ambulancière du département de la Lozère fait l'objet d'un découpage en :

- 4 secteurs de garde en journée du lundi au samedi (n°1,2,3,4)
- 2 secteurs de garde en nuits, dimanches et jours fériés (n°5 et 6)

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs et horaires :

Secteur	Horaires de garde	Nombre de véhicules affectés
Secteur 1- Central (jour)	Journée – 10 H	1 ambulance
Secteur 2- Est (jour)	Journée – 10 H	1 ambulance
Secteur 3 – Sud (jour)	Journée – 10 H	1 ambulance
Secteur 4 – Ouest (jour)	Journée – 10 H	1 ambulance
Secteur 5	Nuit, dimanches, JF – 10H	1 ambulance
Secteur 6	Nuit, dimanches, JF – 10H	1 ambulance

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires. L'organisation des secteurs permet une garde ambulancière 24h/24. En cas d'absence d'une ambulance sur un secteur, le SAMU-Centre15 mobilise l'ambulance de garde du secteur voisin soit le SIS en carence.

Périodes de garde journée en semaine

Secteurs	Nombre d'heures	Horaires de garde
Secteur 1 – Central (jour)	Journée – 10h	Lundi au samedi 08h à 18h
Secteur 2 – Est (jour)	Journée – 10h	Lundi au samedi 10h à 20h
Secteur 3 – Sud (jour)	Journée – 10h	Lundi au samedi 09h à 19h
Secteur 4 – Ouest (jour)	Journée – 10h	Lundi au samedi 07h à 17h

Périodes de garde nuit, dimanches et jours fériés

Secteurs	Nombre d'heures	Horaires de garde
Secteur 5	Journée – 10h	Dimanche – jours fériés 08h à 18h
	Nuit – 10h	Lundi au dimanche 19h à 05h
Secteur 6	Journée – 10h	Dimanche – Jours fériés 09h à 19h
	Nuit – 10h	Lundi au dimanche – jour fériés 21h à 07h

4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

L'indemnité de substitution est versée au service d'incendie et de secours (SIS) dans le cas où un VSAV du SDIS serait amené à remplacer une ambulance indisponible pour assurer sa période de garde de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre de lignes de garde assurées par le SIS ne pourra pas dépasser un maximum de 20% de la totalité des lignes de garde.

Le SIS pourra se désengager, en informant le SAMU-Centre15, l'ATSU, l'ARS) en cas d'interventions importantes (Feux de forêt, ORSEC NOVI, inondations concernant plusieurs communes, ...) ou d'évènements faisant appel à un Dispositif Prévisionnel de Secours (Tour de France, Rave Party, ...).

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du Samu-Centre15. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ou à défaut en fonction de l'organisation établie ; ainsi que des délais d'intervention compatibles avec l'état de santé du patient déterminé par le SAMU-Centre 15 ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.

5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde à partir du 1er janvier 2023. Les tableaux de garde sont établis par périodes de 4 mois avec possibilité de réaménagement des tours de garde du mois à venir.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 6.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS trois mois au moins avant sa mise en œuvre ;

- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 7) doit leur être transmise, accompagné du nouveau tableau de garde.

5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde pourra être facilitée par la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU transmet la liste au SAMU-Centre15 sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui peut s'appuyer notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le SAMU-Centre15 devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SIS en carence.

ARTICLE 7 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

7.1. Géolocalisation

Les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent s'équiperont d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

7.2. Sollicitation par SAMU-Centre15

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent relevant des entreprises de transports sanitaires, le SAMU-Centre15 :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée. Occasionnellement et dans le cas où l'intervention d'un moyen de renfort présente un gain de temps significatif pour l'arrivée au chevet du patient, une ambulance de proximité peut être engagée.
- 2) Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le SAMU-Centre 15 fait appel à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.
- 3) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 4) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour être sollicitées occasionnellement pendant la garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent;
- 5) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU-Centre 15 pourra décider de constater une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers.

7.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, est sollicité en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le SAMU-Centre15 fait appel à une ambulance de garde dans les secteurs proches ou à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire, dans les délais compatibles avec l'état de santé du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

7.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou

d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

7.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

ARTICLE 8 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

8.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur.

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur. Les véhicules peuvent être équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conformes à la réglementation en vigueur.

8.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

8.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

ARTICLE 9 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

9.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

9.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 10 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

10.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

10.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandée pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

ARTICLE 11 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 7 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à l'ARS à l'adresse suivante : ARS31-ALERTE@ars.sante.fr (copie : ARS-OC-DD48-DIRECTION@ars.sante.fr)

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SIS détaillera les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 12 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. La liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi trimestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque trimestre en 2023 puis annuellement, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 13 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

Si nécessaire des mesures correctives seront apportées par avenant afin de régulariser les dysfonctionnements constatés.

ARTICLE 14 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Lozère et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département de la Lozère.

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique
- Arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Transport sanitaire urgent : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

Intervention non suivie de transport (« sortie blanche ») : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

Garde/service de garde: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

Moyen complémentaire : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

Secteur 1 – Central (jour)

NOM	NUM_INSEE	POP_2019
ALLENC	48003	234
ARZENC-DE-RANDON	48008	207
BADAROUX	48013	963
BALSIEGES	48016	544
BARJAC	48018	750
BRENOUX	48030	379
CHADENET	48037	100
CHASTEL-NOUVEL	48042	858
CULTURES	48055	156
ESCLANEDES	48056	385
GABRIAS	48068	148
ISPAGNAC	48075	892
LA PANOUSE	48108	79
LACHAMP-RIBENNES	48126	340
LANUEJOLS	48081	314
LAUBERT	48082	99
LE BORN	48029	148
LES BONDONS	48028	143
LES LAUBIES	48083	165
MENDE	48095	11860
MONTS-DE-RANDON	48127	1123
PELOUSE	48111	235
SAINT-BAUZILE	48137	624
SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE	48145	179
SAINTE-HELENE	48157	98
SAINT-ETIENNE-DU- VALDONNEZ	48147	674
SAINT-GAL	48153	90
SAINT-SAUVEUR-DE- GINESTOUX	48182	57
SERVERETTE	48188	264
Total		22 108

Secteur 2 - Est (jour)

NOM	NUM_INSEE	POP_2019
ALTIER	48004	204
AUROUX	48010	390
BEL-AIR-VAL-D'ANCE	48184	517
CHASTANIER	48041	77
CHATEAUNEUF-DE-RANDON	48043	561
CHAUDEYRAC	48045	314
CHEYLARD-L'EVEQUE	48048	64
CUBIERES	48053	171
CUBIERTTES	48054	53
GRANDRIEU	48070	743
LA BASTIDE-PUYLAURENT	48021	156
LANGOGNE	48080	2886
LUC	48086	220
MONT LOZERE ET GOULET	48027	1033
MONTBEL	48100	112
NAUSSAC-FONTANES	48105	351
PIED-DE-BORNE	48015	190
PIERREFICHE	48112	164
POURCHARESSES	48117	118
PREVENCHERES	48119	256
ROCLES	48129	234
SAINT BONNET-LAVAL	48139	258
SAINT-ANDRE-CAPCEZE	48135	181
SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE	48150	192
SAINT-FREZAL-D'ALBUGES	48151	69
SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE	48160	159
SAINT-PAUL-LE-FROID	48174	141
VILLEFORT	48198	549
Total		10 363

Secteur 3 - Sud (jour)

NOM	NUM_INSEE	POP_2019
BARRE-DES-CEVENNES	48019	205
BASSURELS	48020	61
BEDOUES-COCURES	48050	481
CANS ET CEVENNES	48166	280
CASSAGNAS	48036	120
FLORAC-TROIS RIVIERES	48061	2069
FRAISSINET-DE-FOURQUES	48065	74

GABRIAC	48067	99
GATUZIERES	48069	58
GORGES DU TARN CAUSSES	48146	971
HURES-LA-PARADE	48074	260
LA MALENE	48088	143
LE COLLET-DE-DEZE	48051	776
LE POMPIDOU	48115	161
LE ROZIER	48131	136
MAS-SAINT-CHELY	48141	116
MEYRUEIS	48096	833
MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE	48097	221
MOLEZON	48098	93
PONT-DE-MONTVERT-SUD MONTLOZERE	48116	594
ROUSSES	48130	113
SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE	48136	126
SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE	48144	273
SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE	48148	512
SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE	48155	441
SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT	48158	115
SAINT-JULIEN-DES-POINTS	48163	111
SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX	48170	176
SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE	48171	188
SAINT-MICHEL-DE-DEZE	48173	248
SAINT-PIERRE-DES-TRIEPIERS	48176	84
SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE	48178	233
VEBRON	48193	199
VENTALON EN CEVENNES	48152	221
VIALAS	48194	434
Total		11225

Secteur 4 - Ouest (jour)

NOM	NUM_INSEE	POP_2019
ALBARET-LE-COMTAL	48001	172
ALBARET-SAINTE-MARIE	48002	571
ANTRENAS	48005	334
ARZENC-D'APCHER	48007	50
BANASSAC-CANILHAC	48017	1042
BLAVIGNAC	48026	273
BOURGS-SUR-COLAGNE	48099	2169
BRION	48031	80
CHANAC	48039	1459
CHAUCHAILLES	48044	92

CHAULHAC	48046	71
FONTANS	48063	216
FOURNELS	48064	364
GRANDVALS	48071	75
GREZES	48072	214
JULIANGES	48077	57
LA CANOURGUE	48034	2156
LA FAGE-MONTIVERNOUX	48058	156
LA FAGE-SAINT-JULIEN	48059	294
LA TIEULE	48191	90
LAJO	48079	101
LAVAL-DU-TARN	48085	99
LE BUISSON	48032	230
LE MALZIEU-FORAIN	48089	468
LE MALZIEU-VILLE	48090	735
LES BESSONS	48025	442
LES HERMAUX	48073	102
LES MONTS-VERTS	48012	350
LES SALCES	48187	99
LES SALELLES	48185	166
MARCHASTEL	48091	56
MARVEJOLS	48092	4776
MASSEGROS CAUSSES GORGES	48094	976
MONTRODAT	48103	1231
NASBINALS	48104	509
NOALHAC	48106	98
PALHERS	48107	188
PAULHAC-EN-MARGERIDE	48110	100
PEYRE EN AUBRAC	48009	2322
PRINSUEJOLS-MALBOUZON	48087	287
PRUNIERES	48121	259
RECOULES-D'AUBRAC	48123	192
RECOULES-DE-FUMAS	48124	103
RIMEIZE	48128	581
SAINT-ALBAN-SUR- LIMAGNOLE	48132	1336
SAINT-BONNET-DE-CHIRAC	48138	70
SAINT-CHELY-D'APCHER	48140	4160
SAINTE-EULALIE	48149	37
SAINT-GERMAIN-DU-TEIL	48156	878
SAINT-JUERY	48161	66
SAINT-LAURENT-DE-MURET	48165	187
SAINT-LAURENT-DE-VEYRES	48167	38
SAINT-LEGER-DE-PEYRE	48168	184

SAINT-LEGER-DU-MALZIEU	48169	213
SAINT-PIERRE-DE-NOGARET	48175	180
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	48177	315
SAINT-PRIVAT-DU-FAU	48179	130
SAINT-SATURNIN	48181	64
TERMES	48190	207
TRELANS	48192	93

Secteur 5 - Ouest (nuit)

NOM	NUM_INSEE
ALBARET-LE-COMTAL	48001
ALBARET-SAINTE-MARIE	48002
ANTRENAS	48005
ARZENC-D'APCHER	48007
BANASSAC-CANILHAC	48017
BLAVIGNAC	48026
BOURGS-SUR-COLAGNE	48099
BRION	48031
CHANAC	48039
CHAUCHAILLES	48044
CHAULHAC	48046
CULTURES	48055
ESCLANEDES	48056
FONTANS	48063
FOURNELS	48064
GABRIAS	48068
GRANDVALS	48071
GREZES	48072
JULIANGES	48077
LA CANOURGUE	48034
LA FAGE-MONTIVERNOUX	48058
LA FAGE-SAINT-JULIEN	48059
LA TIEULE	48191
LACHAMP-RIBENNES	48126
LAJO	48079
LAVAL-DU-TARN	48085
LE BUISSON	48032
LE MALZIEU-FORAIN	48089
LE MALZIEU-VILLE	48090
LES BESSONS	48025

LES HERMAUX	48073
LES LAUBIES	48083
LES MONTS-VERTS	48012
LES SALCES	48187
LES SALELLES	48185
MARCHASTEL	48091
MARVEJOLS	48092
MASSEGROS CAUSSES GORGES	48094
MONTRODAT	48103
NASBINALS	48104
NOALHAC	48106
PALHERS	48107
PAULHAC-EN-MARGERIDE	48110
PEYRE EN AUBRAC	48009
PRINSUEJOLS-MALBOUZON	48087
PRUNIERES	48121
RECOULES-D'AUBRAC	48123
RECOULES-DE-FUMAS	48124
RIMEIZE	48128
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	48132
SAINT-BONNET-DE-CHIRAC	48138
SAINT-CHELY-D'APCHER	48140
SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE	48145
SAINTE-EULALIE	48149
SAINT-GAL	48153
SAINT-GERMAIN-DU-TEIL	48156
SAINT-JUERY	48161
SAINT-LAURENT-DE-MURET	48165
SAINT-LAURENT-DE-VEYRES	48167
SAINT-LEGER-DE-PEYRE	48168
SAINT-LEGER-DU-MALZIEU	48169
SAINT-PAUL-LE-FROID	48174
SAINT-PIERRE-DE-NOGARET	48175
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	48177
SAINT-PRIVAT-DU-FAU	48179
SAINT-SATURNIN	48181
SERVERETTE	48188
TERMES	48190
TRELANS	48192

Secteur 6 - Est (nuit)

ALLENC	48003
ALTIER	48004
ARZENC-DE-RANDON	48008
AUROUX	48010
BADAROUX	48013
BALSIEGES	48016
BARJAC	48018
BARRE-DES-CEVENNES	48019
BASSURELS	48020
BEDOUES-COCURES	48050
BEL-AIR-VAL-D'ANCE	48184
BRENOUX	48030
CANS ET CEVENNES	48166
CASSAGNAS	48036
CHADENET	48037
CHASTANIER	48041
CHASTEL-NOUVEL	48042
CHATEAUNEUF-DE-RANDON	48043
CHAUDEYRAC	48045
CHEYLARD-L'EVEQUE	48048
CUBIERES	48053
CUBIERTTES	48054
FLORAC-TROIS RIVIERES	48061
FRAISSINET-DE-FOURQUES	48065
GABRIAC	48067
GATUZIERES	48069
GORGES DU TARN CAUSSES	48146
GRANDRIEU	48070
HURES-LA-PARADE	48074
ISPAGNAC	48075
LA BASTIDE-PUYLAURENT	48021
LA MALENE	48088
LA PANOUSE	48108
LANGOGNE	48080
LANUEJOLS	48081
LAUBERT	48082
LE BORN	48029
LE COLLET-DE-DEZE	48051
LE POMPIDOU	48115
LE ROZIER	48131
LES BONDONS	48028
LUC	48086
MAS-SAINT-CHELY	48141

MENDE	48095
MEYRUEIS	48096
MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE	48097
MOLEZON	48098
MONT LOZERE ET GOULET	48027
MONTBEL	48100
MONTS-DE-RANDON	48127
NAUSSAC-FONTANES	48105
PELOUSE	48111
PIED-DE-BORNE	48015
PIERREFICHE	48112
PONT-DE-MONTVERT-SUD MONTLOZERE	48116
POURCHARESSES	48117
PREVENCHERES	48119
ROCLES	48129
ROUSSES	48130
SAINT BONNET-LAVAL	48139
SAINT-ANDRE-CAPCEZE	48135
SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE	48136
SAINT-BAUZILE	48137
SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE	48144
SAINTE-HELENE	48157
SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ	48147
SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE	48148
SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE	48150
SAINT-FREZAL-D'ALBUGES	48151
SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE	48155
SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT	48158
SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE	48160
SAINT-JULIEN-DES-POINTS	48163
SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX	48170
SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE	48171
SAINT-MICHEL-DE-DEZE	48173
SAINT-PIERRE-DES-TRIEPIERS	48176
SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE	48178
SAINT-SAUVEUR-DE-GINESTOUX	48182
VEBRON	48193
VENTALON EN CEVENNES	48152
VIALAS	48194
VILLEFORT	48198

GARDES AMBULANCIERES de JOUR (du lundi au samedi)

Mise à jour du 12 décembre 2022



Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Tableau de garde

ATSU :

MOIS DE :

SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde	Nombre de véhicules mis à disposition
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département :

Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de heures à heures.

Motif :
.....

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société
le de heures à heures.

À, Le

Signature et tampon
de la société empêchée :

Signature et tampon
de la société remplaçante :

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département :

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le _____ à _____

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre :

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre :

Description :
.....

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description :
.....

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS par mail :



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la
protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDETSPP-SPAE-2022-350-001 DU 16 DÉCEMBRE 2022
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR POUDEVIGNE
LOÏC

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, R. 203-3 à R. 203-7 ;

VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère;

VU l'arrêté n° 2022-020-003 du 20 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Lozère;

VU l'arrêté n° 2022-049-004 du 18 février 2022 de subdélégation de signature de Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDETSPP

VU la demande d'habilitation sanitaire présentée par Monsieur POUDEVIGNE Loïc, docteur vétérinaire, né le 07 juillet 1993

CONSIDERANT que Monsieur POUDEVIGNE Loïc, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Lozère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est octroyée à compter du 16 décembre 2022 pour une durée de cinq ans à Monsieur POUDEVIGNE Loïc domicilié administrativement au cabinet GATAVET avenue Jean Moulin 48300 LANGOGNE

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé « vétérinaire sanitaire », s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 4 : Monsieur POUDEVIGNE Loïc, pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de l'État en Lozère.

Le chef du Pôle Protection des Populations

SIGNÉ

Emmanuel FOEX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-BIEF-2022-350-0001 du 16 décembre 2022
RELATIF AUX BARÈMES D'INDEMNISATION AGRICOLES DES CÉRÉALES
ET AUTRES CULTURES
POUR DÉGÂTS CAUSÉS PAR LE GIBIER AU COURS DE LA SAISON 2022-2023

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 426-1 à L 426-8 et R 426-1 à R 426-29 ;

VU le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, préfet de Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022-251-0001 du 30 août 2022 de Madame Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la proposition commune de la fédération départementale des chasseurs et de la chambre d'agriculture relative au rendement moyen annuel en foin de chaque type de prairie ;

VU les barèmes émis les 19 octobre et 23 novembre 2022 par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier ;

VU le relevé de décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 21 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable donné par les membres de la formation spécialisée en matière de coordination de la prévention et d'indemnisation des dégâts de gibier consultés par voie électronique du 1^{er} décembre au 8 décembre 2022 ;

SUR la proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

De la date du présent arrêté jusqu'à la date de l'adoption d'un nouveau barème prévu pour la saison 2022-2023, les barèmes d'indemnisation agricoles des céréales, de la perte de récolte des céréales et autres cultures pour dégâts de gibier dans le département de la Lozère sont les suivants :

a) Barème des indemnisations des céréales à paille, oléagineux, protéagineux pour la campagne 2022-2023

Culture	Prix national du quintal en €		Prix départemental du quintal en €
	Minimum	Maximum	
Blé tendre	30,20	32,60	32,60
Orge de mouture	25,90	28,30	28,30
Avoine noire	24,90	27,30	27,30
Triticale	27,10	29,50	29,50
Seigle	28,70	31,10	31,10
Maïs ensilage	5,80	7,60	7,60

b) Barème des indemnisations pour les autres cultures

Culture	Unité	Barème en €
Mélange - Méteil	quintal	27,30
Pomme de terre	quintal	92,31
Paille de céréales	quintal	4,00

Les indemnisations des productions de légumes de plein champ sont accordées à condition de justification de leur commercialisation.

c) Conditions des productions biologiques

Pour les productions identifiées biologiques, le taux de majoration est fixé à 30% des barèmes des cultures susmentionnées.

Les indemnisations des cultures biologiques s'effectuent uniquement sur fourniture des copies de l'agrément et des certificats "culture biologique".

L'épeautre, le blé panifiable sont indemnisés suivant présentation des contrats réalisés avec des coopératives ou des sociétés privées.

d) Règle générale

Lorsque l'exploitant peut justifier d'avoir re-acheté une denrée auto-consommée, le barème est majoré de 20%, à condition :

- que les factures soient fournies dans un délai de six mois,
- que les demandes d'indemnisation soient accompagnées d'un justificatif de détention et de présence d'animaux d'élevage,
- de déclarer à l'estimateur de la FDCL, lors du premier constat, l'intention d'achat de denrée de substitution.

Cette mesure ne s'applique pas aux indemnisations liées aux dégâts causés par le gibier aux pâtures ainsi que pour la paille et les cultures biologiques.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour la directrice départementale des territoires et par délégation,
Le chef de service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SREC-2022-353-0001 EN DATE DU 19 DÉCEMBRE 2022
PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ
PROGRAMMÉE D'ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC OU D'INSTALLATIONS
OUVERTES AU PUBLIC**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : **Ad'AP 048 049 15 00046**

Demandeur : **Commune de Bourgs sur Colagne sise 26, boulevard de la République – le Monastier – 48100 BOURGS SUR COLAGNE représentée par Monsieur Lionel BOUNIOL, maire**

Lieu des travaux : **Territoire de l'ancienne commune de Chirac – 48100 BOURGS SUR COLAGNE**

Classement : **Bâtiments de 4^{ème} catégorie, bâtiments de 5^{ème} catégorie et IOP**

Siret/Siren : **200 058 501 00012**

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : **15 décembre 2022**

VU le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment ses articles 10 et 15 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 165-1 à L. 165-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2021-257-003 du 14 septembre 2021 portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Agnès DELSOL, directrice départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022-103-0001 du 13 avril 2022 de Madame Agnès DELSOL, directrice départemental, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère ;

VU la décision en date du 14 septembre 2022, concernant la représentation de la directrice départementale des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015329 du 25 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public ;

VU la demande de modification de la liste des ERP inscrits dans l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) en date du 3 novembre 2022 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 15 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande modification de la liste des ERP inscrits dans l'Ad'AP est justifiée par la réalisation d'un bâtiment neuf dans lequel ont été regroupées des activités listées dans l'Ad'AP initial approuvé le 25 novembre 2015 ;

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La demande de modification de la liste des ERP inscrits dans l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) du patrimoine de la commune de Bourgs sur Colagne (territoire de l'ex-commune de Chirac) est approuvée ;

ARTICLE 2 – Les 4 bâtiments suivants sont retirés de l'Ad'AP de patrimoine :

La maison du temps libre, l'école Marceau Crespin, la garderie – ALSH et la cantine.

ARTICLE 3 – Pour les établissements inscrits dans l'Ad'AP ainsi modifié, à l'issue des travaux :

L'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise dans les deux mois qui suivent l'achèvement à la DDT (service instructeur accessibilité) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Cette attestation tient lieu d'attestation d'achèvement de l'Ad'AP.

- Dans le cadre d'une autorisation de travaux (AT) concernant un établissement de 5^{ème} catégorie, elle peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda. Pour des ERP de catégorie 1 à 4, elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

- Dans le cadre d'un PC, elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou un architecte, autre que l'auteur du projet.

ARTICLE 4 : Dérogations

L'approbation du présent agenda d'accessibilité programmée n'emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

ARTICLE 5 : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 6 : Le maire de Bourgs sur Colagne et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,
Le chef de l'unité Bâtiment Durable, Énergie et Accessibilité,

Signé

Frédéric GAILLARD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-BIEF-2022-353-0003 du 19 décembre 2022
AUTORISANT L'OUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE DE GIBIER 48-902
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GORGES DU TARN-CAUSSES
(COMMUNE DÉLÉGÉE DE MONTBRUN)

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 413-1 à L 413-5 et R 413-23 à R 413-51 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 1962 relatif à la mise en vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers nés et élevés en captivité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie dans les départements reconnus indemnes de maladie d'Aujeszky ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage de vente ou de transit de catégorie A ou B ;
- VU** la circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche n° DPEI/SDEPA 2005-4073 du 20 décembre 2005 concernant les risques de brucellose et de peste porcine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-026-0001 du 26 janvier 2017 autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier n° 48-902 sur le territoire de la commune des Gorges du Tarn Causse ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, préfet de Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022-251-0001 du 30 août 2022 de Madame Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

CONSIDÉRANT la demande du 10 octobre 2022 de M. Sylvain CANONGE en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à l'espèce Sanglier (*Sus scrofa*) dont la chasse est autorisée ;

CONSIDÉRANT la conformité de l'établissement attestée par les contrôles administratifs réalisés notamment en 2021 et 2022 ;

CONSIDÉRANT le certificat de capacité n° 48-134 pour la conduite d'élevage d'espèces Sanglier (*sus scrofa*) ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'autorisation délivrée à M. Sylvain CANONGE est renouvelée pour l'exploitation de l'établissement de catégorie A d'élevage, de vente et de transit de sangliers (*Sus scrofa*) au lieu-dit Chambalon, commune des Gorges du Tarn Causses (commune déléguée de Montbrun).

Cet établissement est répertorié sous le numéro d'exploitation FR-48-146-003 et sous l'indicatif de marquage FR-48-902.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 28 janvier 2022.

Elle pourra être renouvelée sur demande par courrier recommandé avec accusé de réception de l'intéressé au moins deux mois avant la fin de son expiration.

ARTICLE 3 :

L'établissement détient uniquement des sangliers de l'espèce *Sus scrofa* caryotypés 36 chromosomes.

L'élevage est implanté sur un terrain d'une superficie de 9 hectares 82 ares et 12 centiares, comportant un couvert boisé représentant au minimum un tiers du parc et dispose de sources naturelles ou artificielles d'eau mises à disposition des animaux toute l'année.

Il est clôturé de manière à interdire tout passage de sangliers dans un sens ou dans l'autre.

La charge maximale est fixée à 750 kg de poids vif par hectare. Pour tout chargement supérieur à 375 kg de poids vif par hectare, le parc doit être obligatoirement cloisonné en parties d'1 hectare minimum afin de permettre une rotation des parcelles de manière à respecter un vide sanitaire annuel d'au moins 3 mois consécutifs.

La reproduction, la mise bas, le sevrage et la croissance des animaux s'effectuent en extérieur. Des abris légers sont admis pour protéger les portées.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'arrêté ministériel du 20 août 2009, chaque animal est muni d'un repère auriculaire de couleur verte comportant l'indicatif de marquage attribué par l'établissement départemental d'élevage (EDE). Il est apposé au moment du sevrage et au plus tard lors de la perte de la livrée des marcassins.

L'établissement tient à jour un registre des entrées et des sorties de chaque animal, précisant la date des mouvements, les caractéristiques des animaux, la provenance ou la destination, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires.

Le lâcher de sangliers dans le milieu naturel, même dans le cas d'un transfert d'un parc d'élevage vers un parc de chasse attenant, est soumis impérativement à autorisation administrative.

ARTICLE 5 :

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 6 :

Le gérant de l'établissement doit déclarer au préfet, par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, le président de la fédération départementale des chasseurs, le directeur des services fiscaux ainsi que le maire de la commune des Gorges du Tarn Causses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour la directrice départementale des territoires et par délégation,
Le chef de service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SREC-2022-353-0004 EN DATE DU 19 DÉCEMBRE 2022
PORTANT DÉROGATION AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES D'ACCESSIBILITÉ AUX
PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : **AT 048 095 22 M0020**
Objet : **Aménagement d'un magasin de vente de pâtisseries dans un ancien local commercial**
Demandeur : **Cirta Délices sise 11, rue de Fontanilles, bâtiment 1 – 48000 MENDE représentée par Monsieur Saïd YAKHLEF**
Lieu des travaux : **Cirta Délices – 7, rue de la République – 48000 MENDE**
Classement : **Type M de 5^{ème} catégorie**
Siret/Siren : **519 484 091 00029**
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : **15 décembre 2022**

VU le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment ses articles 10 et 15 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R. 164-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2021-257-003 du 14 septembre 2021 portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022-103-0001 du 13 avril 2022 de Madame Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère ;

VU la décision en date du 14 septembre 2022, concernant la représentation de la directrice départementale des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU l'autorisation de travaux n° AT 048 095 22 M 0020 en date du 27 octobre 2022 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5^o catégorie avec demande d'une dérogation ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 15 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation est justifiée par l'impossibilité technique de modifier la porte d'accès de la façade principale, car l'exploitant est locataire du local commercial et que cette modification est de la responsabilité du propriétaire.

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La demande de dérogation concernant la rupture de la chaîne de déplacement et donc de l'accès au commerce aux personnes à mobilité réduite (PMR) est approuvée ;

ARTICLE 2 - Pérennité de la dérogation : Si le bâtiment ou l'installation, pour lequel une dérogation a été accordée, fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux modifiant l'aménagement ou les équipements objet de cette dérogation, le maintien de celle-ci est subordonné à l'introduction d'une demande à cet effet ;

ARTICLE 3 : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

ARTICLE 4 : Le maire de MENDE et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,
Le chef de l'unité Bâtiment Durable, Énergie et Accessibilité,

Signé

Frédéric GAILLARD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SREC-2022-354-0002 EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2022
RELATIF AU DROIT À L'INFORMATION DES CITOYENS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-2 et R 125-9 à R 125-14 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R 443-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe Castanet en qualité de Préfet de la Lozère ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la directrice des services de cabinet;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département, est consignée dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2017-012-0001 du 12 janvier 2017 relatif à la délimitation des zones du département de la Lozère soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, est abrogé.

ARTICLE 3 : Cette information sera à compléter dans les communes listées en annexe du présent arrêté, par le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et l'affichage des risques pris en compte, la fréquence radio à écouter et les consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte.

ARTICLE 4 : Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs et le cas échéant, les informations complémentaires sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairies du département ainsi qu'à partir du site internet des services de l'État en Lozère.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice des services du Cabinet, les chefs des services régionaux et départementaux et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et accessible sur le site internet des services de l'État de la Lozère.

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET

ARRÊTÉ N° PREF-DCLBER2022-353-001 DU 19 DEC. 2022
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES SUPPORTS DE PRESSE ET
DES SERVICES DE PRESSE EN LIGNE (SPEL)
HABILITÉS À RECEVOIR LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES
SUR LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE POUR L'ANNÉE 2023

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, et notamment son article 14, paragraphe 6 ;

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (Loi « PACTE ») ;

VU la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces judiciaires et légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de donnée numérique centrale ;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié, relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-311-001 du 07 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur David URSULET, sous-préfet de Florac, secrétaire général par intérim ;

CONSIDÉRANT les demandes d'habilitation à recevoir les annonces judiciaires et légales, présentées par les supports de presse intéressés au titre de l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée susvisée, stipulant que la liste des supports de presse et des services de presse en ligne (SPEL), (au choix des parties), susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département, est fixée chaque année au mois de décembre, par arrêté du préfet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : *Dans le département de la Lozère, la liste préfectorale des supports de presse et des services de presse en ligne (SPEL) habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2023, est la suivante :*

.../...

Liste préfectorale des supports de presse et des services de presse en ligne (SPEL) habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales sur le département de la Lozère (48) pour l'année 2023 :

*** Au titre des « Publications de presse » :**

- Le quotidien :

«MIDI LIBRE » - Mas de la Grille - 34438 SAINT-JEAN DE VEDAS CECEX ;

- Les hebdomadaires :

«LOZÈRE NOUVELLE» - Impasse du Chamoine Félix Remize - Boulevard des Capucins
48001 MENDE CEDEX ;

«MIDI LIBRE DIMANCHE» – Mas de la Grille – 34438 SAINT-JEAN DE VÉDAS CEDEX ;

«RÉVEIL LOZÈRE» - 27, Avenue Foch – 48000 MENDE ;

*** Au titre des « Services de presse en ligne (SPEL) » :**

« www.midilibre.fr » - Mas de la Grille - 34438 SAINT-JEAN DE VÉDAS CEDEX ;

« www.lalozerenouvelle.com » - 7B, Boulevard des Capucins – 48000 MENDE.

ARTICLE 2 : Sauf pour les annonces devant paraître au Journal officiel de la République française ou à ses annexes, les annonces exigées par les lois et décrets, seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, nonobstant les dispositions contraires de ces lois et décrets, dans une « *publication de presse* » ou « *service de presse en ligne (SPEL)* » au choix des parties, remplissant les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée.

ARTICLE 3 : Les « *publications de presse* » et « *services de presse en ligne (SPEL)* » inscrits à l'article 1 du présent arrêté, se sont engagés dans leur demande, à publier les annonces judiciaires et légales au tarif fixé par arrêté conjoint des ministères chargés de la communication et de l'économie, en application de l'article 3 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, modifiée par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, dans son article 3, sus-visée à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023, sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée et pourra éventuellement faire l'objet par le préfet, d'une radiation de la liste pour une période de trois à douze mois et en cas de récidive, d'une radiation définitive.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est insérée au recueil des actes administratif de la préfecture (accessible sur la page internet de la préfecture : <https://www.lozere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs-R.A.A>).

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information, à l'éditeur concerné, au site officiel d'accès aux publicités et aux informations légales des entreprises « *actulegales.fr* », au président du tribunal de grande instance de MENDE, au président de la chambre départementale des notaires, au directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP48) et aux directeurs des supports de presse concernés.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac
secrétaire général par intérim

Signé

David URSULET



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Florac**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF-2022-354-004 EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2022
PORTANT NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT
PUBLIC DU PARC NATIONAL DES CÉVENNES**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R.331-26 ;

VU le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 23 ;

VU le décret n° 2020-752 du 19 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'écologie, du développement durable, des transports, de l'énergie et du logement ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 modifié, portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public du parc national des Cévennes ;

VU l'arrêté SOUS-PREF 2022-320-004 du 16 novembre 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des maires et représentants des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration de l'établissement public du parc national des Cévennes ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres du précédent conseil d'administration de l'établissement public du parc national des Cévennes est arrivé à échéance le 9 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT les résultats des élections des maires et représentants des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration de l'établissement public du parc national des Cévennes dressés en procès verbaux en date du 8 décembre 2022 ;

SUR la proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Sont nommés membres du conseil d'administration de l'établissement public du parc national des Cévennes à compter de la date de la signature du présent arrêté et jusqu'au 20 décembre 2028 :

1° Au titre des huit représentants de l'État :

- a) le sous-préfet de Florac ;
- b) le général commandant la zone terre sud ;
- c) le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

- d) la rectrice de la région académique Occitanie ;
- e) le directeur de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie ;
- f) la directrice départementale des territoires de la Lozère ;
- g) le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;
- h) le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif central.

2° Au titre des vingt-trois représentants des collectivités territoriales :

- a) le maire de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère ;
- b) sur proposition des maires des communes de Lozère dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le cœur du parc :
 - M. Jean HANNART, maire de Sainte Croix Vallée Française, titulaire ; M. Pascal BEAURY, maire de Mont Lozère et Goulet, suppléant ;
 - Mme Flore THEROND, maire de Florac Trois Rivières, titulaire ; M. Gérard LAMY, maire de Saint Germain de Calberte, suppléant ;
 - Mme Marie-Thérèse CHAPELLE, maire de Bedouès-Cocurès, titulaire ; M. Pierre-Emmanuel DAUTRY, maire de Ventalon en Cévennes, suppléant ;

- c) sur proposition des maires des communes du Gard dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le cœur du parc :
 - Mme Nicole AMASSE, maire de Saint Sauveur Camprieu, titulaire ; M. Roger LAURENS, maire d'Alzon, suppléant ;
 - M. Joël GAUTHIER, maire de Val d'Aigoual, titulaire ; Mme Irène LEBEAU, maire de Dourbies, suppléante ;

- d) sur proposition des présidents des établissements public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Lozère ayant pour membre au moins une commune comprise pour tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc :
 - M. Alain ARGILIER, représentant de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes ;
 - M. Daniel BARBERIO, représentant de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère ;
 - M. Christian BRUGERON, représentant de la communauté de communes Mont Lozère ;
 - M. Gérard PEDRINI, représentant de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes ;
 - M. Pierre PLAGNES, représentant de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère ;

- e) sur proposition des présidents des établissements public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Gard ayant pour membre au moins une commune comprise pour tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc :
 - M. Régis BAYLE, président de la communauté de communes Pays Viganais ;
 - M. Guy CHERON, représentant de la communauté d'agglomération Alès Agglomération ;
 - M. Alexandre VIGNE, représentant de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires ;

- f) la présidente du conseil régional de la région Occitanie ;
- g) le président du conseil régional de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- h) le président du conseil départemental de l'Ardèche ;
- i) la présidente du conseil départemental du Gard ;
- j) la présidente du conseil départemental de la Lozère ;
- k) sur proposition du conseil départemental de Lozère :
 - M. Denis BERTRAND, titulaire ; Mme Guylène PANTEL, suppléante ;
 - Mme Michèle MANOA, titulaire ; M. Didier COUDERC, suppléant ;
 - Mme Régine BOURGADE, titulaire ; Mme Dominique DELMAS, suppléante ;
- k) sur proposition du conseil départemental du Gard :
 - Mme Isabelle FARDOUX-JOUE, titulaire, M. Martin DELORD, suppléant.

3° au titre des vingt-et-une personnalités :

- a) la présidente du conseil scientifique de l'établissement du parc national
- b) quatorze personnalités à compétence locale :
 - M. Georges ZINSSTAG, compétent en matière d'agriculture, après consultation de la chambre d'agriculture du Gard ;

- M. Mickaël MEYRUEIX, compétent en matière d'agriculture, après consultation de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
 - Mme Sarah DEJEAN, agricultrice résidente dans le parc national ;
 - Mme Christine LACOSTE, représentante d'associations de protection de l'environnement ;
 - Mme Mariette EMILE, compétente en matière de culture et traditions cévenoles et en matière d'architecture ;
 - M. Nicolas de DAVYDOFF, compétent en matière de tourisme (Gard) ;
 - Mme Brigitte DONNADIEU, compétente en matière de tourisme (Lozère) ;
 - Mme Marylène PEIYRE, résidente permanente du cœur ;
 - Mme Jeannine BOURRELY, représentante de la propriété forestière privée (Gard) ;
 - Mme Sylvie COISNE, représentante de la propriété forestière privée (Lozère) ;
 - M. Gilbert BAGNOL, représentant des chasseurs (Gard) ;
 - Mme Line ROUSTAN, représentante des chasseurs (Lozère) ;
 - M. Jean-Pierre LAGANNE, représentant des pêcheurs ;
 - Mme Florence PRATLONG, compétente en matière d'activités commerciales ou artisanales ;
- c) le président de l'association cynégétique du parc ;
- d) cinq personnalités à compétence nationale ou représentant un établissement public national :
- M. René ROSOUX, sur proposition du Conseil national de la protection de la nature ;
 - M. Philippe BILLET, sur proposition du Conseil national de la protection de la nature ;
 - Mme Sylvie ROBERT, directrice de l'institut d'éducation à l'agro-environnement de Florac ;
 - M. Arnaud COLLIN, ingénieur expert biodiversité ;
 - le directeur d'agence de l'Office national des forêts de Lozère, sur proposition de l'Office national des forêts.

4° au titre du représentant du personnel :

- M. Laurent BERNARD, titulaire ; M. Adrien MAJOUREL, suppléant.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet de Florac et la directrice du parc national des Cévennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et du parc national des Cévennes.

Le préfet

signé

Philippe CASTANET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DCL-BICCL-2022-356-004 EN DATE
DU 22 DÉCEMBRE 2022 PORTANT TRANSFERT DE LA GESTION COMPTABLE DU
C.C.A.S DE CHANAC DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MENDE AU SERVICE
DE GESTION COMPTABLE DE MARVEJOLS.

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.1617-1 et L.1617-4 du CGCT et la mesure de déconcentration du 11 février 1985 déléguant au préfet du département la désignation du comptable assignataire ;

VU l'accord de la Directrice Départementale des Finances Publiques ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac, secrétaire général par intérim de la préfecture de la Lozère;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions antérieures au présent arrêté relatives à la désignation du comptable public du Centre Communal d'Action Sociale de Chanac sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La gestion comptable et financière du Centre Communal d'Action Sociale de Chanac est transférée du Service de Gestion Comptable de MENDE au Service de Gestion Comptable de MARVEJOLS à compter du 1^{er} janvier 2023;

Les fonctions de comptable public du Centre Communal d'Action Sociale de Chanac sont assurées par le(la) responsable du Service de Gestion Comptable de MARVEJOLS »;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à la Mairie de Chanac;

ARTICLE 3 : Le préfet de la Lozère et la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

signé « *Philippe CASTANET* »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DCL-BICCL-2022-362-003 EN DATE
DU 28 DÉCEMBRE 2022 PORTANT TRANSFERT DE LA GESTION COMPTABLE DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES
MÉNAGÈRES DES HAUTS-PLATEAUX (SICTOM DES HAUTS-PLATEAUX) DU SERVICE DE
GESTION COMPTABLE DU PUY-EN-VELAY (43) AU SERVICE DE GESTION COMPTABLE
DE LANGOGNE (48)

Le préfet de la Haute-Loire

Le préfet de la Lozère

Le préfet de l'Ardèche

**Chevalier de l'ordre national
du Mérite**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L.1617-1 et L.1617-4 du CGCT et la mesure de déconcentration du 11 février 1985 délégrant au préfet du département la désignation du comptable d'un syndicat ;

VU l'arrêté modifié n° 2-D2-80-69 du 22 février 1980 autorisant la constitution du SICTOM des Hauts Plateaux ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 Août 2021 prononçant le transfert de la gestion comptable du SICTOM des Hauts Plateaux de la Trésorerie de Cayres au service de gestion comptable du Puy-en-Velay;

VU l'accord de la Directrice Départementale des Finances Publiques ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac, secrétaire général par intérim de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions antérieures au présent arrêté relatives à la désignation du comptable public du SICTOM DES HAUTS-PLATEAUX sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La gestion comptable et financière du SICTOM DES HAUTS-PLATEAUX est transférée du Service de Gestion Comptable du PUY-EN-VELAY au Service de Gestion Comptable de LANGOGNE à compter du 1^{er} janvier 2023;

Les fonctions de comptable public du SICTOM DES HAUTS-PLATEAUX sont assurées par le(la) responsable du Service de Gestion Comptable de LANGOGNE »;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié au SICTOM DES HAUTS-PLATEAUX;

ARTICLE 3 : Les Préfets de la Haute-Loire, de la Lozère, de l'Ardèche et la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, de la Haute-Loire et de l'Ardèche.

Le préfet de la Haute-Loire

Signé
Eric ETIENNE

Le préfet de la Lozère

Signé
Philippe CASTANET

Le préfet de l'Ardèche

Signé
Thierry DEVIMEUX



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-SIDPC-2022-364-002
EN DATE DU 30 DÉCEMBRE 2022
PORTANT AGRÉMENT À LA CROIX ROUGE – DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE LOZÈRE
POUR ASSURER LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

Le préfet de la Lozère

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié, portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, notamment son titre II ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 portant agrément à la Croix-Rouge française pour la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premier secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premier secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté ministériel du 08 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté ministériel du 03 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté ministériel du 04 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU les décisions d'agrément à la Croix-Rouge française, relatives aux référentiels internes de formations et de certification requis délivrées par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises du ministère de l'Intérieur (PCS1-1705C92, PSE1-2804A92, PSE2-2804B92, PAE FPSC-2501C92, PAE FPS-1512A02, SSA EI 0907 B92, SSA L 0907B92, FSSA 0907B92, FDF 0101B75, CEAF 0512B75 ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément présentée par le président de la Croix-Rouge française - délégation départementale Lozère, le 8 décembre 2022 ;

SUR proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : Un agrément est accordé à la Croix-Rouge française - délégation départementale Lozère pour assurer les formations aux premiers secours, pour une durée de deux ans sous réserve du respect des conditions fixées par les textes en vigueur et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour les formations « Initiations aux Premiers Secours (IPS) », « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) », « Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) » et « Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) » .

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la fédération départementale susvisée, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier de demande ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément pourra être retiré.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 5 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la présidente de la Croix-Rouge française - délégation départementale Lozère.

Pour le préfet et par délégation

La directrice des services du cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, circular scribble with a vertical line through the center and a horizontal line across the middle.

Laure DEROO

**Arrêté temporaire
n° 2022-N-39
réglementant la circulation sur l'A75
dans le département de la Lozère**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 09 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2020-12-17-004 du 17 décembre 2020 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu** l'arrêté n° PREF-BCPPAT2022-095-036 du 05 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier COLIGNON, Directeur Interdépartemental Des Routes Massif Central ;
- Vu** l'arrêté n° 2022D-006 du 4 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Lozère) ;

Considérant la nécessité de mettre en place des Séparateurs Modulaires de Voies avec fonction de retenue suite à un accident ayant occasionné des dégâts au dispositif de retenue en rive de l'OA du Piou (glissières et supports BN4).

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central d'Antrenas ;

Arrête

Art. 1^{er}. - En raison des dégâts que présente le dispositif de retenue de l'OA du Piou (glissières et supports BN4) au PR 154, la mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies avec fonction de retenue au droit des dégâts et la neutralisation de la BAU du PR 153+400 au PR 154+300 sont nécessaires pour la sécurité des usagers.

Art. 2. - La mesure sera effective du samedi 31 décembre 2022 au vendredi 13 janvier 2023 inclus sur le territoire des communes d'Antrenas et Bourgs sur Colagne.

Art. 3. - La vitesse sera limitée à 90 km/h dans la zone de neutralisation de la BAU, dans le sens 1 Nord/Sud, pendant toute la période.

Art. 4. - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif Central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation de la neutralisation sera implantée suivant les schémas F.211A et B.1a (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

Art. 5. - Pendant la période de cette mesure, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Art. 7. - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud,
- service départemental d'incendie et de secours de la Lozère,
- Conseil départemental de la Lozère,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Antrenas et responsable exploitation),
- Mairie d'Antrenas,
- Mairie de Bourgs sur Colagne

Fait à Issoire, le 20/12/2022

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
le chef du district nord,

Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Département : LOZÈRE
Forêt sectionale de BARRE DES CÉVENNES et CREMADET ET VERGOUNOUS
Contenance cadastrale : 300,8967 ha
Surface de gestion : 300,90 ha
Révision d'aménagement : **2021-2040**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
des forêts sectionales de Barre de Cévennes et Cremadet et Vergounous
pour la période 2021-2040
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'environnement ;
- VU l'avis du directeur du parc national des Cévennes en date du 18/01/2021 ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17/01/2007 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de BARRE DES CÉVENNES pour la période 2006 - 2020;
- VU la délibération du conseil municipal de BARRE DES CÉVENNES en date du 27/11/2021, déposée à la préfecture de Lozère le 8 décembre 2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre au site de Natura 2000 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 17/05/2022;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-18-00001 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Article 1^{er}: Les forêts sectionales de BARRE DES CÉVENNES ET DE CREMADET ET VERGOUNOUS (LOZÈRE), d'une contenance de 300,90 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts comprennent une partie boisée de 278,51 ha, actuellement composée de Chêne sessile (44%), Sapin de nordmann (21%), Pin sylvestre (10%), Douglas (7%), Hêtre (6%), Pin laricio (6%), Bouleau (4%), Frêne (1%), Sapin pectiné (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 194,36 ha, futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 20,74 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (9,14ha), le pin sylvestre (6,25ha), le sapin de Nordmann (58,51ha), le douglas (17,93ha), le pin laricio de corse (16,95ha), le chêne sessile (104,67ha), le sapin pectiné (1,65ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 7,98 ha, au sein duquel 7,98 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 0,00 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 186,38 ha ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 20,74 ha ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 4,33 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Deux groupes constitués de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 81,47 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune BARRE DES CEVENNES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt sectionale de Barre des Cévennes et Cremadet et Vergounous, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR 9110033 "Les Cévennes", instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » et la ZSC FR 9101363 « Vallée du Tarn, du Tarnon et de la Mimente » instaurée au titre de la Directive Européenne « Habitats » ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 17/01/2007, réglant l'aménagement de la forêt sectionale de Barre des Cévennes pour la période 2006 - 2020 est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZÈRE.

Fait à Toulouse, le **16 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
La cheffe du service régional de la forêt et du bois

Gwenaëlle BIZET

La cheffe de l'unité
filiale et territoires

Signé

Céline BONNEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : LOZÈRE
Forêt sectionale de PIERREFROIDE et TOURRIERES
Contenance cadastrale : 29,7420 ha
Surface de gestion : 29,74 ha
Premier aménagement **2020-2044**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
des forêts sectionales de Pierrefroide et Tourrières pour la période 2020-2044
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'avis du directeur du parc national Parc National des Cévennes en date du 27 février 2020 ;
- VU le document d'aménagement établi et transmis pour approbation par l'Office National des Forêts ;
- VU la délibération du conseil municipal de Vialas en date du 19 mars 2021, déposée à la Préfecture de la Lozère le 26 mars 2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation de Natura 2000;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-01-26-00003 en date du 26 janvier 2022 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Article 1^{er}: La forêt sectionale de Pierrefroide et Tourrières (Lozère), d'une contenance de 29,74 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 27,73 ha, actuellement composée de Hêtre (96%), autre feuillus (2%), Epicéa commun (1%), Sapin pectiné (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 3.05 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (3,05ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement..

Article 3. : Pendant une durée de 25 ans (2020 – 2044) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 3,05 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 26,69 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de Vialas de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt sectionale de Pierrefroide et Tourrières, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR9101361 Mont-Lozère et la ZPS FR9110033 Les Cévennes, instaurée au titre des Directives européennes « Oiseaux et Habitats naturels » ;

Article 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZÈRE.

Fait à Toulouse, le 16 DEC. 2022

P/ Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
La cheffe du service régional de la forêt et du bois

Gwenaëlle BIZET

La cheffe de l'unité
filère et territoires

Signé

Céline BONNEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : LOZÈRE
Forêt communale de VENTALON EN CÉVENNES
Contenance cadastrale : 42,5199 ha
Surface de gestion : 42,52 ha
Premier aménagement : **2022-2041**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Ventalon en Cévennes pour la période 2022-2041
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU l'avis du directeur du parc national Parc national des cévennes en date du 18/10/2021 ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU la délibération de VENTALON EN CÉVENNES en date du 22/10/2021, déposée à la préfecture de Lozère le 8 novembre 2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative aux sites Natura 2000 et aux Parcs Nationaux ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 21/10/2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-01-26-00003 en date du 26 janvier 2022 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Article 1^{er}: La forêt communale de VENTALON EN CÉVENNES (LOZÈRE), d'une contenance de 42,52 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 42,52 ha, actuellement composée de Pin laricio (65%), Châtaignier (12%), autres feuillus (11%), Sapin de Vancouver (abies grandis) (11%), Douglas (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière sur 40.05 ha, Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le châtaignier (5,65ha), le sapin de Vancouver (4,78ha), le pin laricio de Corse (29,32ha), le Douglas (0,30ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3. : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 40,05 ha ;
 - un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 2,47 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de VENTALON EN CEVENNES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de VENTALON EN CEVENNES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre :

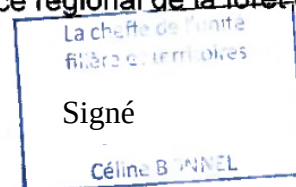
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR 9110033 Les Cévennes, instauré au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Article 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZÈRE.

Fait à Toulouse, le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
La cheffe du service régional de la forêt et du bois

Gwenaëlle BIZET



Arrêté interdépartemental n° 30-2022-12-20-00005

**portant extension de périmètre du syndicat intercommunal
des hautes vallées cévenoles (SHVC)**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-5 et L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-1498 du 9 juillet 1992 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée du Galeizon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-08-01 bis du 1^{er} août 2005 modifié portant transformation du syndicat à vocation unique en syndicat mixte fermé ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°30-2016-12-B1-009 du 12 décembre 2016 portant modification du périmètre du syndicat mixte d'aménagement et de conservation de la vallée du Galeizon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°30-2016-12-16-007 du 16 décembre 2016 portant modification des statuts dudit syndicat mixte à la carte qui a pris le nom de syndicat mixte des hautes vallées cévenoles ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2017-12-12-B3-001 du 12 décembre 2017 portant extension du périmètre du syndicat mixte des hautes vallées cévenoles ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°30-2018-10-18-002 du 18 octobre 2018 portant constatation des modifications des statuts et extension du périmètre du syndicat, devenu intercommunal à vocation unique dénommé syndicat des hautes vallées cévenoles (SHVC) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°30-2022-09-26-0003 du 26 septembre 2022 portant constatation des modifications des statuts du SHVC, devenu syndicat intercommunal à vocation multiple « à la carte » suite à l'ajout de la compétence DFCI au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°30-2022-09-26-0004 du 26 septembre 2022 portant extension du périmètre du SHVC aux communes lozériennes de Saint-Privat-de-Vallongue et Vialas pour la compétence MAB ;

Vu la délibération du conseil municipal du Branoux-les-Taillades (30) n°2021-31 du 28 juillet 2021 demandant l'adhésion de la commune au SHVC pour la compétence DFCI au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal du Collet-de-Dèze (48) n°2021-034 du 31 août 2021 demandant l'adhésion de la commune au SHVC pour la compétence « Man and Biosphère » (MAB) au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Portes (30) n°DCM 2021.17.09 du 17 septembre 2021 demandant l'adhésion de la commune au SHVC pour la compétence « Man and Biosphère » (MAB) au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Étienne-Vallée-Française (48) du 28 octobre 2021 demandant l'adhésion de la commune au SHVC pour la compétence « Man and Biosphère » (MAB) au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération n° D2021-29 du 05 octobre 2021 du comité syndical du syndicat des hautes vallées cévenoles décidant d'intégrer la commune lozérienne du Collet-de-Dèze (48) en qualité de membre pour la compétence MAB ;

Vu les délibérations n° D2022-28 et D2022-29 du 15 septembre 2022 du comité syndical du syndicat des hautes vallées cévenoles décidant d'intégrer en qualité de membre la commune de Branoux-les-Taillades pour la compétence DFCI et les communes de Saint-Étienne-Vallée-Française (48) et Portes (30) pour la compétence MAB ;

Vu les délibérations favorables à ces quatre adhésions des communes de :

Bonnevaux (01/10/2022), Cendras (24/10/2022), Chambon (19/10/2022), Chamborigaud (18/11/2022), Génolhac (27/09/2022), Lamelouze (26/09/2022), La Vernarède (21/10/2022), Les-Salles-du-Gardon (23/09/2022), Portes (16/09/2022), Sénéchas (20/09/2022), Saint-Martin-de-Boubaux (07/10/2022), Saint-Michel-de-Dèze (28/09/2022), Soustelle (22/11/2022), Vialas (23/09/2022) et Saint-Privat-de-Vallongue (29/09/2022) ;

Considérant que les membres du SHVC se sont prononcés favorablement dans les conditions de majorité requises par les dispositions précitées en faveur de ces quatre adhésions, et qu'il convient d'en prendre acte ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère.

Arrête :

Article 1 :

Est approuvée l'adhésion des communes du Collet-de-Dèze (48), de Saint-Étienne-Vallée-Française (48) et de Portes (30) au syndicat intercommunal des hautes vallées cévenoles (SHVC) pour la compétence « Man and Biosphère » (MAB).

Est approuvée l'adhésion de la commune de Branoux-les-Taillades (30) au syndicat intercommunal des hautes vallées cévenoles (SHVC) pour la compétence DFCI.

Article 2 :

Conformément à l'article 7 des statuts du SHVC approuvés le 10 novembre 2021, les communes du Collet-de-Dèze, de Branoux-les-Taillades, de Saint-Étienne-Vallée-Française et de Portes seront représentées au sein du comité syndical de l'établissement, par un délégué titulaire et un délégué suppléant appelé à siéger au comité syndical, avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Article 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère, le président du syndicat intercommunal des hautes vallées cévenoles et les maires du Collet-de-Dèze, de Branoux-les-Taillades, de Saint-Étienne-Vallée-Française et de Portes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère, et notifié aux maires des communes membres.

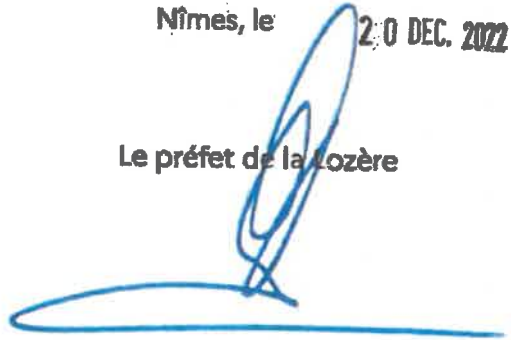
Nîmes, le 20 DEC. 2022

La préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON

Le préfet de la Lozère



Philippe CASTANET

